ASSISTANT MATERNEL

DECLARATION DE RECOURS

A L'ARTICLE 1 DE L'ORDONNANCE N°2020-310 DU 25 MARS 2020

Je soussigné(e),
Mme/M. (Nom Prénom) :
Né(e) le (JJ/MM/AA) :
À (commune de naissance) :
Demeurant (adresse complète) :
Joignable par téléphone au (numéro de téléphone) :et/ou par email en écrivant à (@dresse) :
Agréé(e) en qualité d'assistant maternel par le Président du Conseil départemental de/du (nom du département)depuis le (JJ/MM/AA) :
Déclare recourir à la possibilité offerte par l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020 permettant exceptionnellement, à compter du 25 mars et pendant la durée de la crise sanitaire, à tout assistant maternel agrée d'accueillir jusqu'à 6 mineurs en sa qualité d'assistant maternel afin de contribuer à l'effort de la nation pendant la crise sanitaire née de l'épidémie du Covid-19, à compter du (JJ/MM/AA) :
Je vous prie de trouver ci-joint les informations relatives aux conditions de sécurité et aux enfants accueillis.
Fait à : Le (JJ/MM/AA) :

Signature de l'assistant maternel

Pièces jointes :

- Annexe n°1 Renseignements relatifs aux enfants accueillis et présents au domicile
- Annexe n°2 Auto-évaluation des conditions de sécurité

Rappel - En application de l'article 1 de l'ordonnance n°2020-310 du 25 mars 2020, l'assistant maternel qui accueille simultanément un nombre d'enfants supérieur au nombre précisé par son agrément doit en informer sous 48 heures le président du conseil départemental (PMI) en indiquant le nombre de mineurs qu'il accueille en qualité d'assistant maternel, les noms, adresses et numéros de téléphone de leurs représentants légaux ainsi que le nombre et l'âge des autres mineurs présents à son domicile qui sont placés sous sa responsabilité exclusive.

ANNEXE N°1 - ENFANTS ACCUEILLIS ET PRESENTS AU DOMICILE

En application de l'article 1 de l'ordonnancen°2020-310 du 25 mars 2020, pendant la crise sanitaire le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis en qualité d'assistant maternel ne peut excéder six, quel que soit l'âge des enfants. Ce maximum est diminué du nombre d'enfants de moins de trois ans de l'assistant maternel présents à son domicile. L'assistant maternel peut s'occuper dans le même temps d'autres mineurs (de 0 à 18 ans), tels que ses propres enfants, mais le nombre de mineurs sous sa responsabilité exclusive simultanément présents à son domicile ne peut à aucun moment dépasser huit.

2.1 – de mes enfants présents à mon domicile ont moins de 3 ans.
En conséquence, je peux accueillir simultanément en ma qualité d'assistant maternel jusqu'à [(6) – (le nombre de mes enfants de moins de 3 ans) =] :
2.2- Je déclare accueillir régulièrement en ma qualité d'assistant maternel (dans le cadre de contrats avec rémunération) mineurs (autres que mes propres enfants ou autres enfants présents à mon domicile), et jamais plus de 6 simultanément

	Enfant			Représentants légaux de l'enfant			
	Nom et prénom	Date du premier accueil	Age	Noms et prénoms	Adresse	Téléphone (permettant d'être joints en cas d'urgence)	Adresse électronique (facultatif)
1							
2							
3							
4							
5							
6							
7							_
8							-
9							
10							

2.3 – Je déclare par ailleurs avoir, continuellement ou ponctuellement, sous ma responsabilité exclusive jusqu'à _____ mineurs simultanément présents à mon domicile, dont :

	Nombre maximal d'enfants sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel simultanément présents à son domicile
De 0 à 3 ans	
De 4 à 10 ans	
De 11 à 18 ans	

Rappel. Les informations de cette annexe n°1 doivent être adressée au service de PMI à l'arrivée de tout nouvel enfant (par email, courrier ou téléphone, selon les moyens proposés ou indiqués par le service de PMI).

ANNEXE N°2 - AUTO-EVALUATION DES CONDITIONS DE SECURITE

Dans la situation exceptionnelle de crise sanitaire, il appartient à l'assistant maternel de s'assurer que les conditions de sécurité sont suffisantes pour accueillir un nombre d'enfants supérieur au nombre d'enfants habituellement accueillis. Les exigences en matière de sécurité sont celles fixées par le référentiel d'agrément des assistants maternels (annexe 4-8 du code de l'action sociale et des familles). Tout assistant maternel peut trouver auprès du service départemental de la Protection Maternelle et Infantile des conseils pour le guider dans son auto-évaluation des conditions suffisantes de sécurité. Pour l'aider dans ce travail, l'assistant maternel peut répondre aux questions ci-dessous.

Chaque assistant maternel faisant le choix d'accueillir volontairement plus d'enfants que d'habitude pour soutenir l'effort de la nation face à l'épidémie de Covid-19 doit être disponible pour les enfants accueillis. Il tire profit des formations reçues pour offrir un accueil de qualité. Le service départemental de la PMI, le Relais d'Assistants Maternels lorsqu'il assure une permanence téléphonique ainsi que les associations de professionnelles peuvent fournir à l'assistant maternel des conseils utiles.

1.1 Au regard de mes tâches domestiques et autres activités personnelles, suis-je en capacité de préserver la disponibilité nécessaire vis-à-vis des enfants accueillis au-delà de mon agrément initial ?
1.2 Suis-je en capacité de m'organiser au quotidien pour assurer les besoins de chacun des enfants accueillis, tout en m'occupant le cas échéant de mes propres enfants (soins, devoirs, etc.) ?
Le cas échéant, quels aménagements ai-je apportés (sommeil, jeux, activités d'éveil, différents rythmes des enfants, aménagement de l'espace, heures d'accueil) :
1.3 Suis-je en capacité de respecter les règles d'hygiène renforcée et les gestes et mesures barrières prescrits pour le temps de l'épidémie et consultables sur le <u>site du ministère des solidarités et de la santé</u> ?

1.4 Suis-je en capacité de respecter à tout moment les conditions de sécurité pour prévenir les accidents domestiques pour l'ensemble des enfants que j'accueille (ex. rangement des produits d'entretien ou pharmaceutiques et des objets potentiellement dangereux hors de la vue et de la portée des enfants accueillis, escaliers, fenêtres, balcons, installations électriques et gazières, animaux domestiques) ?
Le cas échéant, quels aménagements ai-je apportés au regard du nouveau nombre d'enfants simultanément accueillis et de leurs âges ?
1.5 Est-ce que je dispose du matériel adéquat à l'âge et aux besoins des enfants nouvellement accueillis (couchage des enfants adapté à leur âge, matériel de puériculture, jeux et jouets conformes aux normes de sécurité en vigueur) ?
1.6 Est-ce que je suis équipé(e) des moyens de communication (téléphone) permettant d'alerter sans délai les services de secours, les parents et les services départementaux de protection maternelle et infantile ?
1.7 Est-ce que j'ai procédé à l'affichage permanent, visible et facilement accessible des coordonnées des services de secours, des parents et des services départementaux de protection maternelle et infantile ?
1.8 Suis-je capable de m'adapter à une situation d'urgence ou imprévue (ex. évacuation en cas d'incendie du domicile, accident personnel ou d'un enfant accueilli, etc.) au regard du nombre d'enfants que j'accueille et à prendre les mesures appropriées ?
Le cas échéant, quelle est la date de ma dernière formation aux gestes de premiers secours (PSC1) ?
1.9 Le cas échéant, quels sont les sujets pour lesquels j'aimerais bénéficier de conseils ?